C/2026/4071

23.7.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12454 — ELECTROLUX / MIDEA / JVs)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4071)

1. Le 13 juillet 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Midea America Corp. (États-Unis) et Midea Electrics Netherlands B.V.A (Pays-Bas), toutes deux contrôlées par Midea Group Co., Ltd («Midea», Chine),

— Electrolux Consumer Products, Inc. («ECP», États-Unis) et Electrolux de Mexico S.A. de CV («EDM», Mexique), toutes deux contrôlées par Electrolux AB («Electrolux», Suède).

Midea et Electrolux acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Electrolux Home Products de Mexico, S.A. de C.V. («MXP»), détenue par EDM, et de trois entreprises communes nouvellement créées (conjointement dénommées la «cible»).

La concentration est réalisée par achat d'actions et achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Midea est une société technologique mondiale organisée en plusieurs divisions, comprenant notamment les «produits domestiques intelligents», les «technologies industrielles», les «technologies de construction intelligentes», la «robotique et l'automatisation», les «solutions énergétiques», les «soins de santé» et la «logistique intelligente». Midea exerce notamment des activités de fabrication et de fourniture d'appareils électriques, comprenant un vaste éventail d'appareils électroménagers;

— Electrolux est un fournisseur mondial d'appareils électriques, comprenant un vaste éventail d'appareils électroménagers.

3. Les activités de la cible consisteront à mettre au point, à fabriquer, à commercialiser et à fournir des appareils de réfrigération et des appareils d'entretien du linge aux États-Unis, au Canada, au Mexique et sur d'autres marchés nord-américains.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12454 — ELECTROLUX / MIDEA / JVs

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE